

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



# F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 3 de l'ordre du jour**

**CX/GP 10/26/3**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Vingt-sixième session**

**Paris, France, 12 - 16 avril 2010**

### **PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

**Observations à l'étape 6 (CL 2009/27-GP)**

**(Canada, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Égypte, Union européenne, Iran, Japon,  
Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Thaïlande, États-Unis)**

#### **Canada**

Le Canada appuie le Projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires tel que formulé par le CCGP à sa 24<sup>ème</sup> session et adopté à l'étape 5 par la CAC à sa 32<sup>ème</sup> session. Le Projet comporte une déclaration concise des principes à observer par toutes les parties engagées dans le commerce international afin de protéger la santé des consommateurs et de garantir la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires.

Le Canada estime que ces principes répondent de manière appropriée aux objectifs du Code de déontologie actuel et fournissent des orientations suffisantes aux gouvernements. De plus, le Canada considère que de nombreux « problèmes de mise en œuvre » que pose le Code actuel correspondent à une insuffisance des capacités permettant de contrôler les denrées importées en raison du manque d'infrastructures (par exemple le besoin de renforcer les systèmes de contrôle réglementaire dans ces pays) et non à l'absence de directives dans les textes du Codex.

De ce fait, le Canada appuie la transmission de ces principes à la Commission pour adoption à l'étape 8.

#### **Colombie**

Nous nous référons ci-après au document CL 2009/27-GP, dans sa version espagnole.

#### **I. Article 1 - Objet**

Le Code de déontologie n'étant que partiellement consacré à l'établissement de principes, nous proposons de remplacer le terme « principes » par celui de « lignes directrices » à la première ligne du paragraphe 1.1.

En outre, étant donné que d'autres textes que le Code de déontologie garantissent aussi la protection de la santé des consommateurs et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires, nous

proposons qu'il soit mentionné que le Code de déontologie **contribue** à la réalisation des objectifs du Codex. En conséquence, nous proposons que le paragraphe 1.1 soit rédigé de la manière suivante :

1.1 Le présent code a pour objet d'établir des lignes directrices déontologiques pour la conduite du commerce international des denrées alimentaires et ainsi de contribuer à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

## **II. Article 2 – Champ d'application**

Par souci de cohérence entre les paragraphes 2.1 et 2.2 et pour éviter de répéter l'expression « établir des principes déontologiques » dans les articles relatifs à l'objet et au champ d'application, et considérant en outre que, dans le commerce des denrées alimentaires, les principes déontologiques s'appliquent aux personnes et à leurs activités et non aux denrées elles-mêmes, nous proposons que les deux paragraphes soient réunis en un seul, rédigé de la manière présentée ci-après.

Nous proposons de plus dans ce paragraphe que le Code de déontologie soit appliqué aussi bien au niveau national qu'international, de façon à promouvoir l'adhésion, à l'échelle nationale, aux lignes directrices internationales du Codex Alimentarius, qui visent à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

2.1 Le présent code est applicable par toutes les parties engagées dans le commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire. Les gouvernements devraient œuvrer avec d'autres participants pour promouvoir une conduite déontologique au niveau national qui soit conforme à l'objet du présent Code.

## **III. Article 3 – Principes – paragraphe 3.2**

Par souci de clarté et de cohérence avec la description des dangers et des risques associés qui peuvent affecter l'innocuité et la salubrité des aliments, nous proposons les principes suivants, qui apportent quelques modifications à ceux présentés dans le document :

3.2 L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire (à l'inclusion des denrées alimentaires réexportées) :

- a) qui contient ou porte un danger dans une quantité la rendant dangereuse pour la santé, en tenant compte de l'application des principes de l'analyse des risques ; ou
- b) qui est falsifiée, altérée ou décomposée et rendue impropre à la consommation humaine ; ou
- c) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fautive ou trompeuse ou fait l'objet d'une publicité mensongère<sup>1</sup>; ou
- d) qui est préparée, emballée, emmagasinée, transportée ou vendue dans des conditions non hygiéniques ; ou
- e) dont la date limite d'utilisation, la date de péremption ou la date limite de consommation a expiré ; ou
- f) dont le délai de distribution avant l'expiration de la date limite d'utilisation (de la date de péremption ou de la date limite de consommation recommandée) n'est pas suffisant.

---

1

<sup>1</sup> Lorsque des conditions spéciales de transformation sont nécessaires pour qu'un aliment brut ou semi-transformé redevienne inoffensif, l'exportateur doit fournir les informations appropriées à ce sujet.

## Costa Rica

Le Costa Rica souhaite souligner que, conformément à ce qui a été convenu à la 25<sup>ème</sup> session tenue à Paris du 30 mars au 3 avril 2009, il convient d'apporter au texte proposé les modifications suivantes.

Concernant l'**ARTICLE 3 – PRINCIPES** :

**Paragraphe 3.1.** « *Le commerce international des denrées alimentaires ~~devrait~~ doit être fondé sur le principe selon lequel tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales.* »

Dans le **paragraphe 3.1** :

**Alinéa (b)** « *qui consiste, en tout ou en partie, en une quelconque substance ou matière étrangère corrompue, putride, pourrie ou décomposée, ou qui est autrement impropre à la consommation humaine ; ou* »

**Alinéa (f)** « *dont la durée de conservation résiduelle, le cas échéant, ne laisse pas suffisamment de temps pour sa distribution dans le pays importateur avant la date de péremption.* »

Concernant l'**ARTICLE 4**:

**4.1** « *Les autorités compétentes pour la sécurité sanitaire et la qualité des denrées alimentaires dans le commerce international ~~devraient~~ devront appliquer les principes déontologiques visés à l'article 3.* »

[Les observations suivantes sont sans objet en français.]

## République dominicaine

La République dominicaine propose d'apporter au texte des paragraphes 4.1 et 4.3 les modifications suivantes :

a) paragraphe 4.1 : [Les deux observations sont sans objet en français.]

b) paragraphe 4.3 :

○ nous proposons :

- d'ajouter l'expression « **dans des transactions à des conditions préférentielles ni dans des opérations d'aide alimentaire** » après le mot « international » ;
- [L'autre commentaire est sans objet en français.]

Le paragraphe 4.3 serait donc rédigé comme suit :

4.3 Une denrée alimentaire dangereuse ou impropre à la consommation, comme indiqué à l'article 3.2, ne devrait pas être introduite dans le commerce international, **dans des transactions à des conditions préférentielles ni dans des opérations d'aide alimentaire** aux seules fins de s'en débarrasser.

## Égypte

3.2 L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire (à l'inclusion des denrées alimentaires réexportées) :

- a) ...
- b) qui consiste, en tout ou en partie, en une quelconque substance ou matière étrangère corrompue, putride, pourrie ou décomposée, ou qui est autrement impropre à la consommation humaine **ou inacceptable pour celle-ci** ; ou
- c) qui est falsifiée, **a dépassé la date de péremption ; ou**
- d) ...
- e) ...
- f) dont **la moitié de la durée de conservation ou** la durée de conservation résiduelle, le cas échéant, ne laisse pas suffisamment de temps pour sa distribution dans le pays importateur avant la date de péremption.

## Union européenne

L'Union européenne et ses États membres (EMUE) appuient le Projet de révision du Code de déontologie dans son libellé actuel.

Le Projet se concentre exclusivement sur les aspects déontologiques du commerce international et ne reprend pas les dispositions qui figurent déjà dans d'autres textes du Codex et dans les accords de l'OMC.

Le principal objectif de l'Accord SPS de l'OMC est de préserver le droit souverain de chaque État à assurer le niveau de protection de la santé qu'il juge approprié, tout en veillant à ce que cette souveraineté ne soit pas utilisée à des fins protectionnistes et ne crée pas d'obstacles injustifiés au commerce international. L'Accord SPS de l'OMC n'a pas pour objectif de protéger les pays qui n'ont pas encore élaboré de normes ou mis en place de moyens de contrôle des denrées alimentaires pour assurer la protection des consommateurs.

Le Code de déontologie devrait se concentrer sur cet aspect du commerce international : il devrait se fixer pour objectif ce qui constitue un devoir moral dans le cadre du commerce international, à savoir protéger les consommateurs les plus vulnérables au sein des pays encore dépourvus de moyens leur permettant de vérifier adéquatement la qualité et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires importées. Un pays ne devrait pas exporter ou réexporter de denrées alimentaires vers un autre pays qui n'a pas encore établi de normes alimentaires et/ou ne dispose d'aucun moyen ou de moyens limités de contrôle aux frontières, si ces denrées alimentaires ne respectent pas les normes nationales du pays exportateur ou celles du Codex Alimentarius, ou si elles sont généralement considérées comme dangereuses, impropres à la consommation humaine, falsifiées ou trompeuses pour les consommateurs.

## Iran

- Nous sommes satisfaits de constater que cette dernière version intègre de nombreuses recommandations de l'Iran, mais aussi les points de vue intéressants formulés par des organisations internationales participantes.
- Cela étant, nous continuons de penser qu'un PRÉAMBULE adéquat renforcerait ce document. Il permettrait de présenter et de définir les fondements qui président à l'élaboration d'un Code de déontologie, avant de passer aux dispositions elles-mêmes, telles que libellées dans le projet actuel. Nous observons que les États membres de l'Union européenne (EMUE) sont également favorables à l'insertion d'un préambule.
- Conformément là encore au point de vue des EMUE, nous estimons que la référence aux résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) sur l'allaitement maternel au paragraphe 4.4 est quelque peu hors de propos. Malgré les vertus indiscutables de la pratique de l'allaitement maternel, nous pensons que l'évocation d'un sujet aussi spécifique n'a pas sa place ici.

## Japon

### ARTICLE 3 - PRINCIPES

Au **paragraphe 3.1**, il conviendrait d'apporter les modifications suivantes :

3.1 Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur ~~le principe selon lequel tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales~~ **les dispositions de l'article 1 du présent code.**

*Justification :*

1. *Le contenu de ce paragraphe est presque identique à celui de l'article 1.*
2. *L'utilisation de l'expression « ont droit » pourrait poser problème. Une intoxication alimentaire est un événement banal qui peut arriver à n'importe qui. Nous ne pouvons pas dire que les consommateurs intoxiqués par une denrée falsifiée/toxique se voient dénier le*

*droit à des aliments inoffensifs.*

**Le paragraphe 3.2, alinéa b)** devrait être modifié comme suit :

b) qui consiste, en tout ou en partie, en une quelconque substance ou matière étrangère corrompue, putride, pourrie ou décomposée, **dans une quantité excédant celle autorisée par les normes Codex**, ou qui est autrement impropre à la consommation humaine ; ou

*Justification : Les normes Codex autorisent la présence de substances étrangères si leur quantité ne dépasse pas une certaine limite numérique, par exemple 1 % de substances étrangères (poussière, brindilles, son, graines d'autres espèces, insectes morts, fragments ou restes d'insectes, autres impuretés d'origine animale) dont 0,25 % maximum peut être d'origine minérale et 0,10 % maximum d'origine animale – insectes morts, fragments ou restes d'insectes et/ou autres impuretés d'origine animale (norme Codex relative à certains légumes secs).*

**Le paragraphe 3.2, alinéa e)** devrait être modifié comme suit :

e) qui est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée pour la vente dans des conditions non hygiéniques ; **pour apprécier ces conditions, il conviendrait de tenir compte des dispositions des Directives pour l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires CAC/GL 53-2003** ; ou

*Justification : Ce paragraphe a trait à la question de « l'équivalence ». Si le même objectif peut être atteint par différentes mesures sanitaires, toutes ces mesures devraient être autorisées. Voir les Directives pour l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, CAC/GL 53-2003.*

## **Kenya**

À sa 32<sup>ème</sup> session, la Commission a adopté l'Avant-projet de révision du Code de déontologie à l'étape 5. Elle a néanmoins précisé que cela signifiait que la structure générale du projet de texte avait bien avancé et que seules des propositions spécifiques sur le texte devaient être formulées, sans rouvrir le débat général sur la portée du document. La Commission a également souligné la nécessité de finaliser ce travail à la prochaine session du CCGP.

*Le Kenya souhaiterait féliciter et remercier les membres du Comité du Codex sur les principes généraux pour la qualité du travail accompli.*

*Nous informons le Comité que nous n'avons aucune observation à formuler sur les articles 1 à 4 qui ont été diffusés pour observations. Le Code de déontologie, tel qu'il est actuellement libellé, garantit la sécurité des consommateurs et des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.*

## **Mexique**

Le Mexique considère que le contenu du document est satisfaisant dans l'ensemble. Il avait toutefois été convenu, par consensus, que le Code ne devait pas exiger le respect du Code international pour la commercialisation des substituts du lait maternel ni des résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS), qui établissent uniquement des principes relatifs à la protection et à la promotion de l'allaitement maternel. En effet, cette promotion peut être assurée au moyen de l'étiquetage des produits, géré par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ou par l'intermédiaire d'autres stratégies que le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime jugera appropriées.

Nous soulignons l'existence de normes et de lignes directrices relatives à la description des propriétés nutritionnelles appropriées à l'alimentation infantile (cf. liste ci-dessous) qu'il conviendrait de modifier et de mettre à jour pour promouvoir l'allaitement maternel :

1. NORME GÉNÉRALE POUR LES MENTIONS D'ÉTIQUETAGE ET LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME PRÉEMBALLÉS (STAN 146-1985).
2. DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS (CAC/GL 1-1979).
3. DIRECTIVES POUR L'EMPLOI DES ALLÉGATIONS RELATIVES À LA NUTRITION ET À LA SANTÉ (CAC/GL 23-1997).

Nous proposons donc d'apporter au paragraphe 4.4 la modification suivante :

4.4 Les autorités nationales devraient connaître leurs obligations en vertu du Règlement sanitaire international (2005) en ce qui concerne les événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments, notamment la notification et la communication de tels événements à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou la réponse aux demandes de vérification émises par celle-ci. ~~Elles devraient également s'assurer du respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (WHA) sur l'allaitement maternel.~~

[Les deux observations suivantes sont sans objet en français.]

## Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande faisait partie des pays qui ont appuyé l'adoption du Projet de révision du Code par la CAC à sa 32<sup>ème</sup> session en juillet 2009, tel qu'il avait été transmis par le Comité du Codex sur les principes généraux. La révision du Code de déontologie a fait l'objet d'un débat approfondi et d'échanges de vues prolongés. La Nouvelle-Zélande considère qu'il existe un fort consensus sur la portée et le contenu du Projet de révision du Code qui expose les grands principes déontologiques applicables au commerce international de denrées alimentaires, et elle ne serait donc pas favorable à la poursuite de la révision du texte.

Ainsi, la Nouvelle-Zélande invite instamment le Comité à appuyer le projet de texte tel que présenté dans la lettre circulaire CL 2009/27-GP et à le transmettre à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à sa 33<sup>ème</sup> session.

## Philippines

*Observations générales :*

À la lumière des modifications importantes apportées au document (CL 2009/27-GP) et des échanges de vues prolongés qui ont eu lieu lors de la 24<sup>ème</sup> session du CCGP, les Philippines appuient l'avancement du document à l'étape 6 de la procédure du Codex.

*Titre*

Libellé antérieur (document diffusé à la 24<sup>ème</sup> session du CCGP)      Libellé actuel

Projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires	Projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, <u>y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire</u>
--	--

*Justification : Les Philippines appuient l'insertion « des transactions à des conditions préférentielles et des opérations d'aide alimentaire » dans le champ d'application du Code de déontologie. Étant donné les volumes importants d'aide alimentaire envoyés par différents pays et organisations, en particulier lors des catastrophes naturelles, l'ajout de cette mention garantira la prise en compte de la sécurité sanitaire des denrées expédiées dans le cadre de ces transactions à des conditions préférentielles et opérations d'aide alimentaire, afin que le pays bénéficiaire ne devienne pas un déversoir pour des denrées alimentaires de qualité inférieure.*

## Article 2 – Champ d’application

## Paragraphe 2.2

Libellé antérieur (document diffusé à la 24<sup>ème</sup> session du CCGP)      Libellé actuel

Le présent code établit des principes déontologiques applicables par tous ceux qui s’occupent du commerce international des denrées alimentaires.	Le présent code établit des principes déontologiques applicables par toutes les parties engagées dans le commerce international des denrées alimentaires. <u>Les gouvernements devraient œuvrer avec les autres parties pour promouvoir une conduite déontologique au niveau national.</u>
---	--

*Justification : Nous appuyons le nouveau libellé du paragraphe, car il traite aussi bien du commerce international que national. Ce libellé devrait également permettre de renforcer la coordination et la coopération entre toutes les parties engagées à tous les niveaux et dans tous les secteurs du commerce des denrées alimentaires, les gouvernements étant placés en tête de file.*

## Article 3 - Principes

## Paragraphe 3.2 (a)

Libellé antérieur (document diffusé à la 24<sup>ème</sup> session du CCGP)      Libellé actuel

qui contient ou porte un danger dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé ; ou	qui contient ou porte un danger dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé, <u>en tenant compte de l’application des principes de l’analyse des risques</u> ; ou
---	--

*Justification : La définition d’une norme nationale pour les contaminants, par exemple, devrait être fondée sur les connaissances scientifiques et l’évaluation des risques.*

## Article 3 - Principes

## Paragraphe 3.2 (f) – nouveau libellé :

« dont la durée de conservation résiduelle, le cas échéant, ne laisse pas suffisamment de temps pour sa distribution dans le pays importateur avant la date de péremption. »

*Justification : Les produits devraient atteindre leur destination finale avec une durée de conservation résiduelle suffisante pour permettre leur distribution effective jusqu’au consommateur, à défaut de quoi le principe et l’objectif de sécurité sanitaire des aliments et de loyauté des pratiques commerciales ne sont pas satisfaits.*

**Thaïlande**

La Thaïlande reconnaît l’importance du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires et appuie sa révision. Nous considérons toutefois que la mise en œuvre effective du code devrait être examinée en détail. Nous pensons que les points ci-dessous doivent être modifiés avant son adoption par la Commission à l’étape 8.

Observations spécifiques :

Article 3.2 (b)

Le libellé de cet article manque de clarté et pourrait poser problème lors de sa mise en œuvre, du fait des différences qui existent entre les législations des pays sur les substances corrompues ou étrangères. Les substances corrompues ou étrangères peuvent être associées à des aspects de sécurité sanitaire ou de qualité, selon le type de denrées, les circonstances ou la situation du pays. Pour être interprété clairement, le texte devrait être modifié comme suit :

« b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée, malsaine, ou en matière étrangère, ~~ou est autrement~~ qui la rend impropre à la consommation humaine ; ou »

#### Article 4.1

Nous estimons que la responsabilité de la mise en œuvre des principes déontologiques n'appartient pas qu'aux autorités compétentes mais également aux autres parties prenantes, telles que les industries, les exportateurs, etc. Pour clarifier l'utilisation du Code, nous souhaiterions remplacer « les autorités compétentes pour » par « toutes les parties prenantes chargées d'assurer ».

## États-Unis

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les États-Unis reconnaissent, conformément au double mandat du Codex, l'intérêt de disposer d'un document du Codex énonçant les principes déontologiques à observer par tous les acteurs du commerce international.

Nous considérons que le Code proposé définit de manière succincte les principes essentiels qui s'appliquent à la conduite déontologique du commerce des denrées alimentaires. Il traite en outre plusieurs questions importantes pour les pays, y compris les transactions à des conditions préférentielles et les opérations d'aide alimentaire, ainsi que le principe selon lequel des denrées alimentaires dangereuses ou impropres à la consommation ne devraient pas être introduites dans le commerce international aux seules fins de s'en débarrasser.

Nous considérons qu'un Code de déontologie élaboré par le Codex devrait se conformer au mandat du Codex et ne pas reprendre ni paraphraser des questions déjà traitées de manière appropriée par des textes du Codex existants ou par des accords commerciaux internationaux.

De ce fait, les États-Unis peuvent, avec quelques modifications, appuyer le *Projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* présenté dans la lettre circulaire CL 2009/27-GP.

### OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES :

#### PRINCIPES

**Article 3.2 f)** – En ce qui concerne l'article 3.2 f), les États-Unis soulignent que l'expression « durée de conservation » n'a pas été définie dans la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* ni dans aucun autre texte du Codex (bien qu'elle ait été utilisée dans d'autres documents). La *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* comporte des définitions pour les datages suivants : date de fabrication, date de conditionnement, date limite de vente, date de durabilité minimale et date limite d'utilisation. Les États-Unis suggèrent donc que le terme « datage » soit substitué à l'expression « durée de conservation » et que l'article 3.2 f) soit modifié comme suit :

L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire (à l'inclusion des denrées alimentaires réexportées) *dont la durabilité résiduelle et/ou le datage, le cas échéant, ne laisse pas suffisamment de temps pour sa distribution dans le pays importateur avant la date de péremption.*

Les États-Unis soulignent en outre que la péremption d'un produit peut dépendre de la manière dont il est manipulé, transporté et entreposé dans le pays d'importation, et que ces facteurs ne sont généralement pas contrôlables par le pays exportateur ou l'entreprise exportatrice. De ce fait, les États-Unis proposent d'ajouter à l'article 3.2 f) une note qui serait libellée comme suit :



*La péremption d'un produit peut dépendre de nombreux facteurs, notamment de la manière dont il est manipulé, transporté et entreposé dans le pays importateur.*

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**

**Article 4.1** - Les États-Unis estiment que la tâche des autorités compétentes pour la sécurité et la qualité des denrées alimentaires dans le commerce international devrait être de créer des systèmes nationaux de contrôle alimentaire ne permettant pas des pratiques telles que celles décrites à l'article 3.2. Ainsi, les États-Unis proposent de reformuler comme suit cet article :

*« Les autorités compétentes pour la sécurité sanitaire et la qualité des denrées alimentaires dans le commerce international devraient s'efforcer de mettre en place des systèmes nationaux de contrôle alimentaire respectant les principes visés à l'article 3. »*

**Article 4.4.** - Nous constatons que le Code contient une référence aux obligations des pays dans le cadre des règlements sanitaires internationaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ; les États-Unis peuvent appuyer cette disposition dans la mesure où elle se réfère clairement à la sécurité sanitaire des aliments.

Bien que nous reconnaissons l'importance des résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé sur la question de la commercialisation des substituts du lait maternel, nous nous inquiétons de leur mention dans le Code de déontologie pour deux raisons. Premièrement, nous nous demandons s'il est pertinent de distinguer une denrée alimentaire en particulier en la mentionnant spécifiquement dans le Code. Deuxièmement, nous rappelons que, lors de la 32<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius, plusieurs délégations ont indiqué que cette référence aux dispositions relatives aux substituts du lait maternel était redondante car elle figurait déjà dans d'autres documents du Codex, et qu'elle n'était donc pas nécessaire. À cet égard, nous soulignons par exemple qu'au paragraphe 1.4, section Champ d'application, de la norme Codex n°72 (*Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons*) figure la disposition suivante : « La présente section de la norme doit être appliquée en tenant compte des recommandations formulées dans le Code international pour le commerce des substituts du lait maternel (1981), la Stratégie mondiale pour l'alimentation des nourrissons en bas âge et la Résolution WHA54.3(2001) de l'Assemblée mondiale de la Santé. » En outre, l'article 2.2 du *Code d'usages international recommandé n°66 (Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants)* prévoit la disposition suivante : « S'il y a lieu, ce document devrait être utilisé de concert avec le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, les résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé et la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge. »